

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté du 16 JAN. 2019

portant renouvellement de l'agrément n° PR 53 00006 D
délivré à la SAS PASSENAUD Recyclage pour l'exploitation de ses installations
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,
situées zone industrielle des Touches, 41 rue Jean-Baptiste Lafosse à Laval.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.515-37 et R.543-162 à R.543-164 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1435 du 23 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 76-0024 du 9 janvier 1976 autorisant la Compagnie française des ferrailles à exploiter un atelier pour le stockage et la récupération de métaux rue Jean-Baptiste Lafosse à Laval et portant agrément de la SAS PASSENAUD Recyclage pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-650 du 14 juin 2010 autorisant la société PASSENAUD Recyclage à exploiter un site de transit et de stockage de déchets métalliques, de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux solides, situé zone industrielle des Touches, 41 rue Jean-Baptiste Lafosse à Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0006 du 7 janvier 2013 complété, portant renouvellement de l'agrément n° PR 53 00006D du 23 octobre 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 juillet 2018 par la SAS PASSENAUD Recyclage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2018 ;

Vu le courriel de la SAS PASSENAUD Recyclage, en date du 23 novembre 2018, souhaitant porter le nombre de VHU à traiter à 1 200 par an ;

Vu le courriel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 novembre 2018, donnant son accord à la demande visée ci-dessus, la SAS PASSENAUD Recyclage possédant les capacités technique et humaines pour traiter 1 200 VHU par an ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le dossier déposé comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de huit jours qui lui était imparti, n'avoir aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1er :

l'agrément pour l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la SAS PASSENAUD Recyclage, située zone industrielle des Touches, 41 rue Jean-Baptiste Lafosse à Laval, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 25 janvier 2019.

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Externe : Mayenne et départements limitrophes (14, 35, 44, 49, 50, 61, 72)	1 200 VHU/an	dépollution, démontage, évacuation des carcasses pour broyage

Article 2 :

les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2010 modifié et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 octobre 2006 demeurent applicables à l'installation. Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 est remplacé par le cahier des charges joint au présent arrêté préfectoral.

Article 3 :

la SAS PASSENAUD Recyclage est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laval pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne (rubrique environnement/eau et biodiversité/déchets).

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Laval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

